

Principes opérationnels de la LACRALO

Résumé analytique

Ces principes opérationnels fournissent un cadre de gouvernance global à l'Organisation régionale At-Large Amérique latine et Caraïbes (LACRALO). Le présent document sera complété par le règlement intérieur (à rédiger). Le règlement intérieur détaillera les étapes à suivre eu égard à la mise en œuvre de ces principes opérationnels.

Le présent document est le fruit de presque deux ans de travail visant à répondre aux problèmes de gouvernance de la LACRALO. Ces problèmes ont réduit la capacité de la LACRALO à remplir sa mission, c'est-à-dire contribuer au processus d'élaboration de politiques de l'ICANN en faisant valoir les intérêts des utilisateurs finaux.

Le contenu de ces principes opérationnels est le résultat de deux réunions en face à face tenues par un groupe dont les membres ont des avis différents au sein de la LACRALO ainsi que de plusieurs réunions virtuelles organisées par le Groupe de travail sur la gouvernance de la LACRALO. Les résumés des deux réunions en face à face sont publiés [ici](#), et les informations relatives au Groupe de travail sont disponibles [ici](#).

Ces principes opérationnels intègrent plusieurs nouveaux éléments qui sont apparus comme des solutions aux principaux problèmes et aux frustrations liés aux processus de gouvernance. Ces nouveaux éléments, fondés sur des principes consensuels, devraient permettre à la LACRALO de se concentrer efficacement sur sa mission, à savoir être le porte-parole des utilisateurs finaux dans le cadre des processus d'élaboration de politiques de l'ICANN.

Les plus importants de ces nouveaux éléments sont décrits ci-dessous.

Principes opérationnels de la LACRALO

- **Nouveaux postes - Vice-président (président élu) et vice-secrétaire (secrétaire élu)** (*en espagnol vicepresidente* et *vicesecretario*) : Cette idée a pour point de départ la nécessité de prolonger la période de formation/d'intégration des nouveaux dirigeants. Elle donne également davantage de possibilités de participer à l'équipe de direction régionale. Le vice-président (président élu) a certaines fonctions spécifiques, est membre du Conseil d'administration de la LACRALO (voir point suivant) et devient automatiquement président de la LACRALO après une période de deux ans. Le poste de vice-secrétaire (secrétaire élu) reproduit le même schéma. Dans la pratique, cela signifie que la LACRALO doit élire un vice-président (président élu) et un vice-secrétaire (secrétaire élu) uniquement tous les deux ans, et que ces individus deviendront président et secrétaire deux ans après avoir été élus.
- **Conseil d'administration de la LACRALO** : Le Conseil d'administration de la LACRALO sera un organe de coordination formé par les dirigeants de la LACRALO. Sa mission consistera à promouvoir les actions stratégiques menées au sein de la LACRALO. Le Conseil d'administration de la LACRALO sera constitué d'individus élus aux fonctions de président, vice-président (président élu), secrétaire, vice-secrétaire (secrétaire élu), des deux représentants élus de la LACRALO siégeant à l'ALAC, du représentant de la LACRALO siégeant au NomCom élu par le NomCom, et des présidents des groupes de travail de la LACRALO.
- **Rotation des postes de direction par sous-région** : Conformément aux principes opérationnels, un mécanisme devra être mis en place afin d'assurer une rotation des postes de direction entre les quatre sous-régions au sein de la LACRALO. Lors de chaque élection, chaque sous-région sera

Principes opérationnels de la LACRALO

responsable de la nomination des candidats à certains postes. Par exemple, dans le cadre d'un cycle électoral donné, la sous-région A nommera un candidat au poste de vice-président (président élu) tandis que la sous-région B nommera un candidat au poste de vice-secrétaire (secrétaire élu). La sous-région C sera responsable de la nomination des candidats à l'ALAC et la sous-région D nommera les candidats au NomCom. Ces responsabilités changeront lors du prochain cycle électoral. L'objectif de ce mécanisme est de promouvoir la diversité des dirigeants régionaux, avec des membres issus de différents pays et régions au sein de la LACRALO. Le vote pondéré par ALS (indice ALS par pays) est conservé de façon à ce que tous les pays se trouvent sur un pied d'égalité au moment du vote.

- **Membres non affiliés à une ALS** : En réponse à l'un des points les plus critiques du processus de révision d'At-Large de l'ICANN, ces principes opérationnels permettront la participation d'utilisateurs individuels qui ne sont pas affiliés à une structure At-Large (ALS) aux travaux d'élaboration de politiques, de sorte à faciliter leur participation au sein de l'ICANN. Le présent document n'apporte pas de réponse au débat actuel mené dans la région relatif à la possibilité pour les utilisateurs individuels de se présenter aux postes de direction au sein de la LACRALO. La terminologie utilisée dans le présent document afin d'aborder ce point est neutre. Ainsi, de nouvelles discussions peuvent être menées dans la région sur cette question afin d'arriver à une décision qui sera incorporée dans le règlement intérieur au cours des prochains mois.
- **Conflits d'intérêts** : Ces principes opérationnels posent des règles claires afin de veiller à ce que les ALS représentent bien les intérêts des utilisateurs finaux (section 1a). De plus, ces principes opérationnels traitent

Principes opérationnels de la LACRALO

spécifiquement des conflits d'intérêts qui sont incompatibles avec les postes de direction de la LACRALO (section 7.1.a).

Principes opérationnels de la LACRALO

Le présent document est une version finale actuellement en cours de diffusion afin de recueillir des commentaires au sein de la LACRALO.

Principes opérationnels de la LACRALO

Glossaire

ALS : Structure At-Large. Organisation accréditée par l'ICANN (conformément aux procédures et exigences actuelles) qui constitue la base de la communauté At-Large. Les ALS relèvent de cinq Organisations régionales At-Large (RALO).

Comité consultatif At-Large/ALAC : Le Comité consultatif At-Large (ALAC) est le principal canal d'accueil des internautes au sein de l'ICANN.

Coefficient national : Formule mathématique utilisée afin d'attribuer une valeur/un poids au vote exprimé par chaque ALS. La formule garantit que les votes de tous les pays dotés d'ALS dans la région ont le même poids, quel que soit le nombre d'ALS par pays.

Consensus : Accord accepté par l'ensemble des parties prenantes. Sa portée et ses règles sont prévues par le règlement intérieur.

Conseil émérite de la LACRALO : Groupe de membres de la LACRALO ayant un rôle de conseil et de mentorat et qui agit conformément à ses propres procédures.

Vice-président (président élu) : La personne élue au poste de vice-président (président élu) remplira les fonctions prévues dans les principes opérationnels et se préparera à assumer la fonction de président à l'issue d'une période de deux ans. Le vice-président (président élu) peut être destitué s'il ne répond pas aux attentes.

Vice-secrétaire (secrétaire élu) : La personne élue au poste de vice-secrétaire (secrétaire élu) remplira les fonctions prévues dans les principes opérationnels et se préparera à assumer la fonction de secrétaire à l'issue d'une période de deux ans. Le vice-secrétaire (secrétaire élu) peut être destitué s'il ne répond pas aux attentes.

Principe de rotation : Principe en vertu duquel les postes de direction de la LACRALO sont occupés par des membres issus des 4 sous-régions, défini de sorte que tous les pays de la région soient dûment représentés et se trouvent sur un pied d'égalité.

Principe de simplicité des processus : Principe en vertu duquel il est recommandé de prendre, lorsque cela est possible, des décisions consensuelles afin de ne pas perdre de temps et d'éviter les processus fastidieux et complexes.

Principes opérationnels de la LACRALO

Principe de continuité et d'opportunité : Ce principe fait référence à l'opportunité d'apprendre auprès des dirigeants chevronnés via le mentorat et d'autres approches afin de préserver la manne de connaissances de la LACRALO.

Révocation/ destitution des dirigeants de la LACRALO : Fait de révoquer le mandat d'une personne occupant un poste de direction ou de destituer cette personne dans le respect de la procédure établie.

NomCom : Comité de nomination. Il nomme des individus aux postes vacants conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN.

Règlement intérieur de la LACRALO : Document qui régira les procédures pour les assemblées, les réunions extraordinaires, les motions, les processus de prise de décisions, les votes, etc.

Le glossaire de l'ICANN constitue un outil de référence utile car il propose des définitions de la plupart des termes utilisés au sein de l'organisation : <https://www.icann.org/icann-acronyms-and-terms/en/nav/A>

Principes opérationnels de la LACRALO

Mission de la LACRALO :

La mission de la LACRALO est de contribuer au processus d'élaboration de politiques de l'ICANN en faisant valoir les intérêts des utilisateurs finaux tout en promouvant et facilitant leur participation. Son champ d'action correspond à la communauté At-Large de l'ICANN.

Titre I - Les membres de la LACRALO

1. La LACRALO comprend les ALS d'Amérique latine et des Caraïbes accréditées par l'ALAC qui constituent l'un des mécanismes lui permettant de remplir sa mission.

1.a Une ALS sera une organisation indépendante et autonome basée dans l'un des pays de la région Amérique latine et Caraïbes, axée sur les internautes. De plus, une ALS ne sera pas liée aux, ou ne représentera pas les intérêts des, registres, bureaux d'enregistrement, fournisseurs de services Internet (FSI), fournisseurs d'hébergement web, chambres représentant spécifiquement ces intérêts commerciaux, ou gouvernements/fonctionnaires liés aux technologies de l'information et de la communication nationales (NICT).

2. La LACRALO promouvra la formation et l'organisation de groupes d'utilisateurs dans les pays de la région et leur accréditation ultérieure par l'ALAC.

La LACRALO facilitera la participation active des utilisateurs individuels qui ne sont pas affiliés à une ALS et qui sont résidents de la région Amérique latine et Caraïbes² afin qu'ils puissent être impliqués dans les discussions relatives à l'élaboration de politiques. En outre, la LACRALO s'engagera à encourager leur participation aux activités de l'ICANN.

3. La LACRALO sera multilingue dès sa création. Tous les documents seront rédigés en anglais, en espagnol, en portugais et en français, et toutes les discussions seront menées dans ces mêmes langues. Les langues qui ne sont pas prévues lors de l'amendement des présents principes opérationnels seront progressivement

2 « Résidents » désigne les individus qui vivent effectivement dans la région, sauf s'ils quittent temporairement la région.

Principes opérationnels de la LACRALO

incorporées selon les exigences de la région. Certaines des langues indiquées ci-dessus pourront être supprimées si cela est jugé nécessaire.

Titre II - Les lieux de participation au sein de la LACRALO

4.- La LACRALO proposera différents moyens de participation des membres :

4.a. Réunions mensuelles

4.b. Groupes de travail

4.c. Séminaires web

4.d. Votes

4.e. Listes de diffusion

4.f. Assemblées générales et extraordinaires

4.g. Autres mécanismes permettant aux utilisateurs de participer.

La participation dans ces lieux sera régie par le règlement intérieur de la LACRALO.

Titre III - Les assemblées générales et extraordinaires de la LACRALO

5. L'organe dirigeant souverain et suprême de la LACRALO est l'assemblée générale ordinaire.

5.a L'assemblée générale agira, dans la mesure du possible, par consensus.

5.b Elle sera présidée et assistée par les autorités élues par l'assemblée même.

5.c L'assemblée comprendra tous les membres actifs³ de la LACRALO conformément aux présents principes opérationnels et au règlement intérieur de la LACRALO.

5.d Les questions liées aux votes abordées lors d'une assemblée générale ordinaire seront définies dans le règlement intérieur.

6. L'assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les circonstances extraordinaires suivantes :

³ Un membre actif est un membre qui répond aux critères prévus dans le document relatif aux indicateurs de la LACRALO.

Principes opérationnels de la LACRALO

6.a. Changement ou amendement des statuts constitutifs

6.b. Dissolution

6.c. Destitution ou remplacement d'autorités

La participation et les votes lors des assemblées et dans les lieux de participation seront régis par le règlement intérieur de la LACRALO.

Titre IV - Les postes de direction de la LACRALO

7.1. La LACRALO respectera les principes suivants eu égard à l'élection et à l'exécution des postes de direction :

- Rotation entre pays/sous-régions ;
- Continuité et opportunité d'apprentissage auprès des dirigeants chevronnés ;
- Simplicité des processus ;
- Principe du vote pondéré - Proportion (en pourcentage) de votes selon l'indice ALS actif par pays de façon à ce que tous les pays se trouvent sur un pied d'égalité ;
- Donner dès que possible la priorité aux accords consensuels ;
- Encourager une plus forte participation des ALS ;
- Les candidats seront membres de la LACRALO et vivront effectivement dans l'un des pays de la région ;
- Conformément au règlement intérieur, seuls les membres actifs peuvent voter ou être élus à ces postes.

Les membres de la LACRALO souhaitant se présenter aux postes de direction devront :

a) Déclarer n'avoir aucun des conflits d'intérêts suivants qui sont incompatibles avec les postes de direction de la LACRALO :

- Avoir un lien de proche parenté avec des employés de l'ICANN (parents, frères et sœurs, partenaires, enfants) ;
- Avoir conclu un contrat financier avec l'ICANN ;

Principes opérationnels de la LACRALO

- Occuper des postes de direction au sein des registres, des bureaux d'enregistrement, chez des FSI ou dans des chambres représentant spécifiquement ces intérêts commerciaux ;
- Occuper un poste de responsabilité pour le compte d'un gouvernement (par exemple ministre d'État, ministre adjoint, secrétaire ou fonction équivalente) ;
- Représenter son pays au sein du GAC (ou d'autres comités consultatifs/organisations de soutien).

b) Déclarer d'autres éventuels conflits d'intérêts et expliquer comment ils géreront ces conflits une fois qu'ils occuperont leur poste de direction au sein de la LACRALO.

7.2 – Le principe de rotation pour les postes de direction sera fondé sur les éléments suivants :

7.2.a – La région est divisée en quatre (4) sous-régions comprenant les pays suivants :

A) **Amérique centrale et Mexique** : Belize, Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama

B) **Andes** : Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.

C) **Caraïbes** : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Niévès, Suriname et Trinité-et-Tobago

D) **Mercosur** : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

7.2.b - Les postes de direction de la LACRALO sont les suivants : président et vice-président (président élu) ; secrétaire et vice-secrétaire (secrétaire élu) ; membre de l'ALAC (2) ; membres de l'ALAC élus par le NomCom (1).

7.2.c - La LACRALO adoptera le principe de rotation actuel, préétabli et basé sur les sous-régions en tant que mécanisme d'attribution des postes de direction.

Ces postes seront régis par le règlement intérieur de la LACRALO.

7.2.d - Aucun membre sortant ne pourra se présenter au même poste. Toutefois, les membres pourront se présenter à tout autre poste selon le principe de rotation et dans le respect du candidat nommé pour leur sous-région.

Principes opérationnels de la LACRALO

7.5. Conformément au principe de rotation, si une région est représentée par deux postes de direction, ces postes ne pourront être occupés par les membres d'une même ALS ou d'un même pays.

Président et vice-président (président élu) de la LACRALO

8. La LACRALO aura un président et un vice-président (président élu). Ces postes seront occupés par deux membres actifs de la LACRALO résidant dans la sous-région leur correspondant, conformément au principe de rotation prévu au point 7 des présentes. Chacun d'eux occupera son poste pour une durée de deux ans.

8.a - Le vice-président (président élu) deviendra automatiquement président lors de la prochaine élection.

L'élection du président et du vice-président (président élu) sera régie par le règlement intérieur. Les fonctions et responsabilités du président sont les suivantes :

8.b. Promouvoir et animer les discussions politiques de l'ICANN dans la région ;

8.c. Assurer la liaison entre les discussions initiées au sein du Comité consultatif At-Large (ALAC) et les intérêts de la région, en lien avec les représentants de la LACRALO siégeant à l'ALAC ;

8.d. Représenter la LACRALO lors des réunions de l'ICANN, au sein des comités consultatifs et organisations de soutien, et dans le cadre d'activités de sensibilisation ;

8.e. Encourager une participation accrue des ALS et des individus dans la région via des activités visant à incorporer périodiquement de nouvelles organisations et de nouveaux membres ;

8.f. Animer les discussions de la LACRALO sur les listes de diffusion ainsi que lors de réunions en face à face et virtuelles ;

8.g. Présider l'ensemble des réunions du Conseil d'administration de la LACRALO.

9. Le vice-président (président élu) deviendra automatiquement président à la fin du mandat du président sortant ou en cas de démission ou d'incapacité permanente de ce dernier. De plus, le président élu deviendra temporairement président en cas d'incapacité temporaire du

Principes opérationnels de la LACRALO

président en fonction.

Les élections et autres questions liées à ce poste seront régies par le règlement intérieur de la LACRALO.

Principes opérationnels de la LACRALO

Fonctions opérationnelles du vice-président (président élu)

10.- Coordonner les activités des groupes de travail politiques de l'ICANN au sein du Conseil d'administration de la LACRALO (voir le titre VII).

10.a Rédiger des documents faisant part des positions politiques adoptées par la LACRALO, en lien avec le président de chaque groupe de travail.

10.b Participer virtuellement à des réunions auxquelles le président prend part, et à l'issue de la première année, éventuellement remplacer de temps en temps le président lors des réunions de l'ALAC.

Secrétaire et vice-secrétaire (secrétaire élu) de la LACRALO

11. La LACRALO aura un secrétaire et un vice-secrétaire (secrétaire élu). Ces postes seront occupés par deux individus résidant dans la région leur correspondant, conformément au principe de rotation prévu au point 8 des présentes. Chacun d'eux occupera son poste pour une durée de deux ans.

11.a - Le vice-secrétaire (secrétaire élu) deviendra automatiquement secrétaire lors de la prochaine élection.

12. L'élection du secrétaire et du vice-secrétaire (secrétaire élu) se déroulera dans le respect du processus électoral prévu au sein de la région. L'élection sera organisée par le président sortant et le secrétaire élu par les membres ayant droit de vote actifs de la LACRALO.

Quant aux processus, modalités, droits, délais et autres questions liées aux élections, le règlement intérieur de la LACRALO s'appliquera.

13. Les responsabilités du secrétaire et du vice-secrétaire (secrétaire élu) sont les suivantes :

13.a. Exercer des fonctions administratives et d'établissement de rapports.

13.b. Maintenir des systèmes de communication, garantir le bon échange d'informations sur les sujets abordés par tous les membres de la LACRALO, et réaliser toutes autres tâches qui leur sont confiées par le Conseil d'administration de la LACRALO.

Principes opérationnels de la LACRALO

14. Le vice-secrétaire (secrétaire élu) deviendra automatiquement secrétaire à la fin du mandat du secrétaire sortant ou en cas de démission ou d'incapacité permanente de ce dernier. De plus, le secrétaire élu deviendra temporairement secrétaire en cas d'incapacité temporaire du secrétaire en fonction.

L'élection et autres questions liées à ce poste seront régies par le règlement intérieur de la LACRALO.

15 - Les tâches confiées au vice-secrétaire (secrétaire élu) sont les suivantes :

- Faciliter le suivi des notifications et des sujets abordés au sein de l'ALAC et de l'ICANN et contribuer à la diffusion d'informations au sein de la LACRALO.
- Recevoir et répondre aux requêtes des représentants d'ALS afin d'améliorer leurs travaux dans la région.
- Maintenir à jour la base de données des ALS en lien avec le personnel et communiquer avec les ALS afin d'assurer un flux d'informations continu au sein de la LACRALO.
- Aux côtés du secrétariat, assurer la supervision des indicateurs opérationnels de la LACRALO et élaborer des rapports sur les performances organisationnelles régionales.

Titre V - Les représentants de la LACRALO siégeant à l'ALAC

16. La LACRALO élira deux (2) individus en tant que représentants siégeant au Comité consultatif At-Large (ALAC) conformément au principe de rotation et selon les modalités prévues dans les statuts constitutifs de l'ICANN. Chaque représentant sera élu lors du même cycle électoral et selon les préférences exprimées lors des élections respectives.

17. Les représentants élus siégeant à l'ALAC seront membres de la LACRALO et résideront effectivement dans les différentes sous-régions.

18. Les représentants se verront confier les tâches prévues dans les dispositions des statuts constitutifs de l'ICANN relatives à l'ALAC et transmettront régulièrement à la LACRALO des rapports sur les sujets abordés au sein de l'ALAC.

Principes opérationnels de la LACRALO

19. Les représentants de la LACRALO siégeant à l'ALAC seront élus pour une durée de deux ans et ne pourront être réélus pour un nouveau mandat.

L'élection et autres questions liées à ce poste seront régies par le règlement intérieur de la LACRALO.

Titre VI - Les représentants de la LACRALO siégeant au NomCom

20. La LACRALO recommandera un (1) membre en tant que représentant siégeant au Comité de nomination (NomCom) de l'ICANN conformément aux principes définis par l'ALAC pour ces postes et au principe de rotation, selon les modalités prévues dans les statuts constitutifs de l'ICANN, et dans le respect des critères établis par l'ALAC et le NomCom.

21. Le représentant se verra confier les tâches prévues dans les dispositions des statuts constitutifs de l'ICANN relatives au NomCom et transmettront régulièrement à la LACRALO des rapports sur les sujets abordés au sein du NomCom.

22. La LACRALO recommandera un représentant siégeant au NomCom pour deux mandats consécutifs maximum.

23. Le représentant sera recommandé via une convocation à élections et selon les préférences exprimées lors des élections respectives.

L'élection et autres questions liées à ce poste seront régies par le règlement intérieur de la LACRALO.

Titre VII - Le Conseil d'administration de la LACRALO

24. La LACRALO aura un Conseil d'administration chargé de coordonner la stratégie de la LACRALO conformément à son plan stratégique et de promouvoir la participation au sein de la région.

25. Le Conseil d'administration de la LACRALO sera constitué d'individus élus aux fonctions de président, vice-président (président élu), secrétaire, vice-secrétaire (secrétaire élu), des deux représentants élus de la LACRALO siégeant à l'ALAC, du représentant élu de la

Principes opérationnels de la LACRALO

LACRALO siégeant au NomCom, et des présidents des groupes de travail de la LACRALO.

26.a Les groupes de travail sont des groupes de bénévoles de la LACRALO formés afin de rédiger des propositions politiques sur des sujets présentant un intérêt pour la LACRALO, propositions qui doivent être soumises à la LACRALO à des fins d'approbation, soit en tant que contribution aux décisions prises par l'ALAC soit afin de rendre publics les avis de la LACRALO.

27.b Les groupes de travail éliront leurs présidents parmi leurs membres.

27.c La durée des mandats des présidents des groupes de travail sera déterminée en fonction des besoins spécifiques de leurs groupes de travail.

28. Le président de la LACRALO fera également office de président du Conseil d'administration de la LACRALO.

29. Le Conseil d'administration de la LACRALO et ses fonctions sont décrits dans le règlement intérieur de la LACRALO.

Titre VIII - La construction des règles de la LACRALO et la résolution des conflits

30. La LACRALO tâche de résoudre les litiges via des processus consensuels qui permettent de dégager des solutions acceptées par les parties. Toutefois, lorsque les modalités consensuelles sont épuisées, le processus de traitement des recours et de résolution des conflits sera mené conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de la LACRALO.